

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 433

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 682 :

« III – Pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à l'exception de la ville de Paris, et des communes et établissements publics dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne régionale ou supérieur de 75 % à la moyenne régionale : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre une péréquation des ressources nouvellement issues de la réforme de la taxe professionnelle, sont exclus des prélèvements et reversements mentionnés aux deux alinéas suivants l'alinéa objet de l'amendement, les communes et établissements publics dont le potentiel financier est en deçà ou supérieur à un certain seuil.